

santé et sur la proposition du Chef du service administratif de la marine.

Ils devront, préalablement à leur entrée à l'hôpital, verser entre les mains du Trésorier-payeur de la colonie le montant, basé sur un mois de traitement, des frais qu'ils devront occasionner.

Le remboursement des journées non employées sera effectué par l'Administration, comme aussi, en cas de prolongation de séjour, un nouveau dépôt devra être effectué au commencement du deuxième mois.

Art. 3. Les frais de sépulture, y compris ceux relatifs à la pompe religieuse des inhumations, sont uniformément fixés à *quatre-vingts francs*.

Art. 4. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 3 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAUUD.

N° 2. — DÉCISION investissant M. Ours, Directeur de l'Intérieur p. i., des différentes attributions réservées au président du Conseil du contentieux administratif pendant l'année 1888.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er}, § 3, du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif;

Vu le décret du 7 septembre suivant rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret précité du 5 août 1881,

DÉCIDE :

M. Ours, Directeur de l'Intérieur p. i., est investi des différentes attributions réservées, par le décret du 5 août 1881 sus-visé, au président du Conseil du contentieux administratif, pendant l'année 1888.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1888.

Signé : TH. LACASCADE.